

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÈGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION  
54 AVENUE DE LA PAIX****DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025 AU VENDREDI 9 JANVIER 2026 INCLUS**

---

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de l'entreprise SEIP en date du 27 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société SEIP, intervenant pour le compte d'ENEDIS, de procéder à la pose d'un coffret, situé au droit du 54, Avenue de la Paix à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation en conséquence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du **vendredi 12 décembre 2025 au vendredi 9 janvier 2026 inclus**, l'entreprise SEIP procèdera à la pose d'un coffret ENEDIS, situé au droit du 54, Avenue de la Paix à Fresnes.

**Article 2 :** La vitesse sera limitée à 10 km/h dans l'enceinte du stade de la Paix.

**Article 3 :** La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
- Monsieur le Directeur de la société SEIP, sise 4 Allée des Devodes 91160 SAULX LES CHARTREUX.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 3 décembre 2025

La Maire,

Marie CHAVANON